

Personnel communal - Indemnité compensant les jours de repos non pris

M. LE MAIRE, Rapporteur : Un décret du 12 novembre 2007 (07.1597) institue au titre de l'année 2007 une indemnité compensant un certain nombre de jours de repos non pris et, de ce fait, travaillés.

Sont concernés les personnels titulaires et non titulaires ayant ouvert un Compte Epargne Temps (CET - cf. délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2005) avant le 30 novembre 2007.

Le nombre de jours pouvant être indemnisés est limité à quatre par agent. Il s'agit de jours de repos ouverts au titre de l'année 2007 : congés annuels, jours ARTT, jours de récupération, admissibles au dépôt sur un CET. Par contre il ne peut pas s'agir de jours déjà épargnés sur un CET. L'indemnisation forfaitaire par jour et par agent s'établit comme suit :

- catégorie A et assimilé	125 €
- catégorie B et assimilé	80 €
- catégorie C et assimilé	65 €

Cette indemnité compensatrice est exclusive de toute autre prime et indemnité ainsi que de toute compensation horaire ou en jour attribuées au même titre. Elle est soumise aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités.

Pour les agents à temps complet ou à temps partiel (pour lesquels il n'y aura pas de proratisation en fonction de la quotité travaillée), chaque jour correspondra à 7,2 heures.

Les demandes devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines avant le 31 décembre 2007.

Le Conseil Municipal est invité à décider de la mise en œuvre, dans les conditions ci-dessus, de cette indemnité compensant les jours de repos non pris, et de ce fait travaillés.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 5 et du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (6 contre, 10 abstentions), décide d'adopter la proposition qui lui est soumise.

Récépissé préfectoral du 20 décembre 2007.